

MENTION D'INFORMATION

Bilan de soins infirmiers - expérimentation

Afin de simplifier les échanges et favoriser la coordination des soins entre l'infirmier diplômé d'Etat en exercice libéral (IDEL) et le médecin traitant, la CNAMTS expérimente un nouveau dispositif destiné à améliorer la prise en charge des patients dépendants et contribuer ainsi à leur maintien à domicile : le bilan de soins infirmiers.

Le télé-service permet de dématérialiser le support de saisie et les échanges existants entre l'infirmier, le médecin traitant et le service médical. Il permet à l'infirmier, sur prescription, de réaliser une évaluation exhaustive de la situation du patient dépendant et de proposer un plan de prise en charge en soins infirmiers au médecin traitant.

Le bilan est adressé par l'infirmier au médecin traitant pour avis sur le plan de soins infirmiers via une messagerie sécurisée. Après avis du médecin traitant, les informations sont enregistrées par l'infirmier et deviennent accessibles pour le service médical de rattachement du patient.

Les catégories d'informations traitées sont :

Pour le patient

Nom, Prénom

NIR

ALD (oui non)

Date de naissance

Rang de naissance

Régime

Données de Santé

Toute information médicale y compris pathologie

Plan de soins

Cotation en AIS¹ proposée

Numéro séquentiel

Pour les professionnels de santé

Nom, prénom,

Adresse, adresse électronique, numéros de téléphone

Numéro identifiant assurance maladie

Les données collectées à l'occasion de cette expérimentation sont anonymisées au service médical avant d'être transmises à la CNAMTS où elles font l'objet d'une exploitation afin d'établir des typologies de prise en charge.

Seuls les agents individuellement habilités par le Directeur de la CPAM peuvent accéder aux données, strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret professionnel et la limite du besoin d'en connaître. Seuls les praticiens-conseils et les personnels placés sous leur autorité ont accès aux données à caractère médical.

Le droit d'opposition prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas au présent traitement.

¹ Actes infirmiers de soins. La lettre clé AIS est applicable aux séances de soins infirmiers consécutifs à une DSI.

Les droits d'accès et de rectification prévus par cette même loi s'exercent auprès du directeur de l'organisme d'assurance maladie de rattachement.

La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée s'applique à ce traitement qui a fait l'objet d'un engagement de conformité au **décret n°2015-390 du 3 avril 2015** autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services, et au **décret n°2015-391 du 3 avril 2015** autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services médicaux.